



Annaba, le 30/01/2020

PV DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le trente janvier de l'année deux mille vingt s'est réuni le conseil de discipline du département des mines pour statuer sur les infractions qui ont eu lieu pendant le déroulement des examens du 1^{er} semestre de l'année universitaire 2019/2020.

Etaient présents (voir liste de présence).

1^{er} Cas : KATEB AMINE (absent à la réunion du CD) : l'étudiant était saisi pendant l'examen en train d'utiliser son téléphone portable, qui contenait les cours de la matière. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiant est du 1^{er} degré (fraude établie)

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un avertissement écrit**.

2^e cas : DAHEM Khalil (absent à la réunion du CD) : l'étudiant était saisi pendant l'examen en train d'utiliser son téléphone portable, qui contenait les cours de la matière. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiant est du 1^{er} degré (Fraude établie)

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un avertissement écrit**.

3^e cas : HAFIED ZAKARIA (absent à la réunion du CD) : l'étudiant avait pendant l'examen des formules écrites sur sa main gauche. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiant est du 1^{er} degré (fraude établie).

L'étudiant a aussi empêché son camarade à continuer à faire l'examen, en lui enlevant de force la copie d'examen, quand les étudiants du groupe 2 de 2^{ème} année licence ont refusé de continuer à faire l'examen de dessin technique.

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un blâme**.

4^e cas DAHMANE Sara : l'étudiante était saisie au début de l'examen en train d'utiliser son téléphone portable, qui contenait les cours de la matière. L'étudiante a reconnu les faits. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiante est du 1^{er} degré (Tentative de fraude)

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un avertissement verbal**.

5^e cas : SAYAH Rayane : (abs à la réunion du CD) : l'étudiante était saisie pendant l'examen en train d'utiliser son téléphone portable, qui contenait les cours de la matière. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiante est du 1^{er} degré (Fraude établie)

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un avertissement écrit**.

6^e cas ZENAGUI Azzouz : l'étudiant avait pendant l'examen sur la table une feuille déchirée du cahier de cours (elle contenait le cours de la matière). L'étudiant a reconnu les faits. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiant est du 1^{er} degré (Fraude établie)

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un avertissement verbal**.

7^e cas RAHMANI Chourouk (Abs à la réunion du CD) : l'étudiante avait pendant l'examen sur la table une feuille déchirée du cahier de cours (elle contenait le cours de la matière), et une feuille de brouillon qui elle aussi contenait le cours de la matière. Les membres du conseil de discipline ont jugé que l'infraction commise par l'étudiante est du 1^{er} degré (Fraude établie)

La sanction : Selon l'arrêté ministériel N° 371 du 11 juin 2014 la sanction est : **une note de zéro sur vingt** à l'examen et **un avertissement écrit**.

8^e cas BOUAKAZ Asma : L'étudiante avait sur la table, pendant l'examen, deux feuilles de brouillon sur la table dont l'une avait le cachet du département dessus et l'autre non. L'étudiante a dit que les enseignants surveillants lui ont donné deux feuilles de brouillon. Par

contre les enseignants surveillants dans leur rapport insistent sur le fait qu'ils ne lui ont donné qu'une seule.

Les deux feuilles contiennent une réponse à une même question.

L'enseignant de la matière, en l'occurrence Dr BADJOU DJ Salem, confirme qu'une feuille de brouillon trouvée chez l'étudiante contient un cours qui n'a pas de relation avec les questions posées.

Sur chaque feuille de brouillon il y a de l'espace où on peut écrire encore. L'étudiante ne devait pas demander une autre feuille de brouillon avant d'avoir rempli la première.

L'étudiante n'a pas reconnu qu'elle a ramené à l'examen une feuille de brouillon pour fraude, et insiste que les enseignants surveillant lui ont donné deux feuilles de brouillon.

En conclusion, les membres du conseil de discipline jugent que l'acte commis est une fraude établie. Comme l'étudiante était sanctionnée l'année passée (Réunion du conseil de discipline du 04/07/2019) pour les mêmes infractions, il s'agit d'une récidive d'une infraction du 1^{er} degré, les membres du conseil de discipline qualifie l'infraction du deuxième degré.

9^e cas HAMMOU Toufik :

Le conseil de discipline ne peut se prononcer sur ce cas et demande de transmettre son dossier à la faculté.

Le Chef de département